

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 03/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LIBERTY TILLET SAS

CHE DES TILLES
ZI CHATILLON LE DUC
25870 CHATILLON-LE-DUC

Références : UID257090/SPR/GV/AR 2024 - 0403B
Code AIOT : 0005901957

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/02/2024 dans l'établissement LIBERTY TILLET SAS implanté CHE DES TILLES ZI CHATILLON LE DUC 25870 CHATILLON-LE-DUC. L'inspection a été annoncée le 29/01/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle 2024.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LIBERTY TILLET SAS
- CHE DES TILLES ZI CHATILLON LE DUC 25870 CHATILLON-LE-DUC
- Code AIOT : 0005901957
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Liberty Tillet est spécialisée dans le refendage de bobines d'acier de divers types (acier galvanisé, acier laminé à chaud, acier laminé à froid, acier magnétique, acier huilé,...)

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Risque incendie
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 11/01/2023, article R.181-47-I et II	Demande d'action corrective	4 mois
2	Portée de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 22/05/1980, article 2.1	Demande d'action corrective	1 mois
3	Classement ICPE	Arrêté Préfectoral du 22/05/1980, article 1.2	Demande d'action corrective	4 mois
4	Dispositifs de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 14/05/1980, article 7.4 alinéa 1	Demande de justificatif à l'exploitant	4 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Dispositifs de lutte contre l'incendie (extincteurs)	Arrêté Préfectoral du 14/05/1980, article 7.4 alinéa 3	Sans objet
6	Vérification électrique périodique	Arrêté Préfectoral du 14/05/1980, article 7.2 alinéa 3	Sans objet
7	Principes généraux de prévention des risques	Arrêté Préfectoral du 14/05/1980, article 7.1	Sans objet
8	Contrôle de la production et de l'élimination des déchets	Arrêté Préfectoral du 14/05/1980, article 6.2	Sans objet
9	Prévention du bruit	Arrêté Préfectoral du 14/05/1980, article 5.1, 5.2 et 5.5	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence que la société Liberty Tillet, qui exploite depuis 2021 une partie des installations autorisées par l'arrêté préfectoral n° 4186 du 14 mai 1980 n'a pas effectué la déclaration de changement prescrite à l'article R. 181-47-I et II du code de l'environnement.

Du fait des nombreuses modifications intervenues sur ce site depuis l'autorisation du 14 mai 1980 (dont en particulier le fait qu'une partie du site historique n'est pas exploitée par la société Liberty Tillet), il apparaît nécessaire que l'exploitant porte à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation l'ensemble des modifications d'exploitation des installations depuis l'obtention par la S.F.E.A. TILLET de l'autorisation d'exploiter du 14 mai 1980. Ce porter à connaissance permettra d'actualiser les prescriptions applicables à cet exploitant, qui sont pour partie devenues obsolètes.

Le nouvel exploitant a depuis sa reprise du site mis en place des vérifications périodiques et en particulier celles :

- des extincteurs, dont l'installation a été réalisée en 2023 conformément au référentiel APSAD R4;
- des dispositifs de désenfumage,
- des installations électriques.

Le nouvel exploitant n'a jusqu'à présent pas effectué de déclaration GEREPE, alors qu'il génère plus de 2 tonnes de déchets dangereux par an. Suite à l'inspection, il a engagé les démarches pour obtenir les droits d'utilisation de GEREPE et il dispose d'ores et déjà de l'ensemble des données pour le renseigner, avant le 31 mars 2024, pour l'année 2023.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/01/2023, article R.181-47-I et II
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Prescription contrôlée : I. – Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R. 516-1 qui est soumis à autorisation, dans les conditions prévues par cet article. II. – Cette déclaration est faite dans les trois mois qui suivent ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.
Constats : Au travers de l'arrêté préfectoral n° 4136 du 14 mai 1980, la société S.F.E.A. TILLET a, suite à une enquête publique menée en 1973, été autorisée à exploiter au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, des installations classées pour la protection de l'environnement dans son établissement implanté chemin des Tilles sur la commune de CHATILLON-LE-DUC. Les installations classées autorisées étaient alors des installations liées aux activités de travail mécanique des métaux de refendage et de cisailage des tôles sous le régime de l'autorisation ainsi qu'un four de recuit et des réservoirs de propane sous le régime de la déclaration. En application de l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation

environnementale, l'arrêté d'autorisation du 14 mai 1980 susmentionné est considéré comme une autorisation environnementale relevant du chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement. La société Liberty Tillet, qui exploite actuellement les installations du bâtiment n° 1 est attaché au Groupe Liberty Steel depuis environ 4 ans. Ce groupe Liberty Steel est rattaché au groupe Liberty MAGONA depuis 2019. Le nouvel exploitant Liberty Tillet n'a pas effectué la déclaration de changement d'exploitant telle que prescrite à l'article R. 181-47-I et II du code de l'environnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant d'effectuer la déclaration de changement d'exploitant au plus tard en même temps que le porter à connaissance des modifications demandés au point de contrôle n° 2.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 2 : Portée de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/1980, article 2.1
Thème(s) : Situation administrative, Portée de l'autorisation
Prescription contrôlée : L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale : le cisailage et l'oxycoupage de plaques métalliques, et le refendage de tôles. Il comprend notamment : • 1 bâtiment appelé n° 1 disposant de : ◦ 3 cisailles, ◦ 2 scies alternatives, ◦ 1 presse à planer, ◦ 2 oxycoupeuses, ◦ 1 four de recuit. • 1 bâtiment appelé n° 2 abritant : ◦ 1 ligne de déroulage, ◦ 1 ligne de refendage, ◦ 1 parc de stockage des aciers.
Constats : Les installations autorisées par l'arrêté préfectoral du 14 mai 1980 étaient alors implantées au sein de deux bâtiments industriels localisés sur les parcelles aujourd'hui cadastrées section AP n ° 43 (parcelle d'implantation du bâtiment administratif), n° 201 (Zone d'implantation du bâtiment 1 tel qu'existant en 1980) ainsi que n° 202 et 158 (Zone d'implantation du bâtiment 2 tel qu'existant en

1980) ; la surface totale de ces terrains est d'environ 14000 m².

L'exploitant a porté à la connaissance du Préfet plusieurs modifications des conditions d'exploiter concernant essentiellement des extensions des bâtiments y compris sur des terrains jouxtant les terrains initialement autorisés supra, sans augmentation des capacités de production (réorganisation des flux). Une partie des bâtiments (bâtiment n° 1) a été vendue en 1991. La dernière demande de modification date du 30 juin 2009. Elle a été actée par une lettre préfectorale du 28 juillet 2009 et concerne la construction d'une extension d'environ 1800 m² du bâtiment n° 2..

Par rapport à l'arrêté d'autorisation du 14 mai 1980, la société Liberty TILLET n'exploite plus le bâtiment n° 1 étendu ni les installations qui y étaient localisées : elle exploite uniquement un parc de stockage des aciers, deux lignes de refendage et une installation de dédoublement implantés dans le bâtiment 2 étendu. Le périmètre d'implantation de la société TILLET correspond dorénavant aux parcelles cadastrées n° 43, 202, 158, 156,195, 198, 199 et 195, d'une surface totale avoisinant les 16500 m².

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de porter, sous un délai de 4 mois, à la connaissance du Préfet, avec tous les éléments d'appréciation, les modifications des conditions d'exploitation des installations depuis l'obtention par la S.F.E.A. TILLET de l'autorisation d'exploiter du 14 mai 1980.

Compte tenu du fait que le bâtiment 1 (parcelle AP 201) étendu sur a minima les parcelles AP 197, 200, 150, 151, 192, 194 et 196 n'est pas exploité par Liberty TILLET mais par ARS Metal, les éléments d'appréciation attendus doivent impérativement tenir compte du fait que ARS Metal est à présent un tiers, en particulier pour les thématiques : bruit, accessibilité des moyens de secours, risques de propagation d'un incendie à l'extérieur du site.

L'exploitant peut utilement se référer au formulaire mis en ligne par la DREAL Bourgogne Franche-Comté disponible à l'adresse suivante :

<https://www.bourgognefranche-comte.developpement-durable.gouv.fr/declarer-une-modification-dans-une-icpea8521.html>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/05/1980, article 1.2

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Prescription contrôlée :

L'établissement, objet de la présente autorisation, comporte les installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comme suite:

Activités soumises à Autorisation:

Rubrique n° 281-1 : Travail des métaux par chocs mécaniques - activités de cisailage et refendage

des tôles (bâtiment 1 et 2)

Activités soumises à déclaration:

Rubrique n° 285 : Recuit des métaux avec un four situé dans le bâtiment 1

Rubrique n° 211A 2 : Dépôt des gaz combustibles liquéfiés - 2 réservoirs de 1750 kg de propane (activité ayant déjà fait l'objet de la délivrance d'un récépissé de déclaration en date du 6 août 1970).

Constats :

Comme mentionné au point n° 2, la société Liberty TILLET n'est pas l'exploitant du bâtiment 1 et exploite dorénavant uniquement un parc de stockage des aciers, deux lignes de refendage et une installation de dédoublement implantées dans le bâtiment 2 étendu.

Au regard des éléments mentionnés dans le rapport de la précédente inspection du 4 octobre 2017, l'« activité est classable sous la rubrique 2560 B1, travail mécanique des métaux, pour une puissance de 1 582 kW » (libellé de la rubrique 2560 suite au décret n° 2013-1205 du 14 décembre 2013).

Sur la base de cette information de puissance des installations, et suite au décret 2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées, les installations de travail mécanique de la société TILLET fonctionnent au bénéfice des droits acquis sous le régime de l'enregistrement sous la rubrique 2560.

L'exploitant précise qu'actuellement la puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est en dessous du seuil de 1000 kW, mais qu'il ne souhaite pas demander le déclassement en régime de déclaration.

L'exploitant actuel ne dispose pas d'éléments concernant l'arrêt de l'utilisation du four de recuit et des deux réservoirs de propane.

La quantité de bois stocké (utilisé pour maintenir les bobines dans le parc de stockage) est très inférieure au seuil de déclaration de la rubrique 1532.

Suite à l'inspection, le "plan d'implantation des machines et autres matériels utilisés" sur le site dans sa configuration ayant fait l'objet de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 mai 1980 a été transmis au nouvel exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant d'intégrer dans le rapport à porter à connaissance demandé au point de contrôle n° 2 du présent rapport des éléments (potentiellement issus de sa prise de contact réalisée après l'inspection auprès d'ARS Métal) justifiant que le four de recuit et les deux réservoirs de propane ont été évacués du site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Dispositifs de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/1980, article 7.4 alinéa 1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Un réseau d'eau suffisant doit permettre l'alimentation d'un nombre de robinets, poteaux normalisés, sprinklers en rapport avec l'importance et les risques présentés par l'installation.
Constats : Compte tenu de l'activité exercée et de son ancienneté, le bâtiment n'est pas sprinklé et n'est pas équipé de RIA. La mise en place de tels dispositifs n'est pas imposée à cette exploitation et ne le serait d'ailleurs pas non plus pour une installation nouvelle soumise à enregistrement sous la rubrique 2560 (en effet l'arrêté ministériel du 14/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2560 n'impose pas ces dispositifs pour les installations nouvelles). Lors de l'inspection, il est constaté la présence d'au minima 3 poteaux incendie à proximité du site (dont 1 à proximité de l'entrée principale). L'exploitant ne dispose pas des débits minimum de ces poteaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de : - fournir, sous 4 mois, dans le porter à connaissance demandé au point de contrôle n° 2 les éléments justifiant que les poteaux incendie présents constituent des moyens de lutte extérieurs adaptés aux risques et à leur importance (au travers notamment de l'utilisation du guide D9) ; - obtenir, sous 4 mois, auprès du gestionnaire du réseau et indiquer dans le porter à connaissance supra, le débit des poteaux susceptibles d'être utilisé par les services de secours en cas d'incendie sur son site.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 4 mois

N° 5 : Dispositifs de lutte contre l'incendie (extincteurs)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/1980, article 7.4 alinéa 3
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : Ces installations doivent être complétées par des extincteurs judicieusement répartis et appropriés aux risques.
Constats : L'exploitant a justifié que suite à sa reprise de l'exploitation de ce site, il a fait intervenir Franche Comté Incendie pour vérifier et le cas échéant modifier le parc d'extincteurs présent sur le site. Cette société, titulaire des certifications conjointes APSAD & NF services d'installation et de maintenance d'extincteurs, a modifié l'installation d'extincteurs du site en 2023 et a remis à

l'exploitant une déclaration N4 de conformité au référentiel APSAD R4.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Vérification électrique périodique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/1980, article 7.2 alinéa 3
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de modifications importantes, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail pour les vérifications sur mise en demeure.
Constats : L'exploitant justifie que APAVE Exploitation France a réalisé le 6 février 2024 la visite de vérification annuelle des installations électriques du site. Il n'a pas encore reçu le rapport le jour de cette vérification périodique. Il présente la commande signée qui précise que cette vérification comporte la mission diagnostic, conseil et délivrance du compte rendu Q18 (APSAD) prévu à la clause 27A du traité d'Assurance – Incendie- Risques d'entreprises.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Principes généraux de prévention des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/1980, article 7.1
Thème(s) : Risques accidentels, Principes généraux de prévention des risques
Prescription contrôlée : Toutes dispositions doivent être prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.
Constats : L'exploitant signale qu'outre les vérifications des extincteurs et des installations électriques de type « inspection du travail », il a également : - mis en place la vérification périodique par Franche Comté Incendie des blocs autonomes d'éclairage de sécurité (BAES) et des dispositifs d'évacuation naturelle de fumée et de chaleur (DENFC) présents sur le site. Suite à la première vérification réalisée en 2023, l'exploitant a signé le 14/02/2024 la commande du remplacement des dispositifs défectueux ; - fait former par Franche Comté Incendie la grande majorité de son personnel le 13/09/2023 à la manipulation des extincteurs ; - fait réaliser par Franche Comté incendie la mise à jour de tous les plans des locaux suite à leurs intervention de 2023. Un de ses plans a été présenté lors de la visite de terrain.

L'exploitant envisage de faire intervenir APAVE pour effectuer une vérification par thermographie infrarouge des installations électriques. L'exploitant indique qu'il intégrera les éléments ci-dessus, comme éléments d'appréciation du porter à connaissance demandé au point de contrôle 2 du présent rapport.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/1980, article 6.2
Thème(s) : Risques accidentels, Elimination des déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portées : • les quantités produites au fur et à mesure de leur apparition, • leur origine, • leur nature, • leur destination
Constats : L'exploitant tient à jour un registre sur lequel figure l'ensemble des éléments prescrits par cet arrêté préfectoral. Les déchets sont du bois, des cartons, les chutes de tôles des bobines, les feutres utilisés pour l'essuyage des bobines, les déchets d'emballages souillés, les huiles usées associées aux machines. L'exploitant justifie que pour les déchets dangereux du site, il assure leur traçabilité en utilisant la plateforme « Report Trackdéchets ». En revanche, le nouvel exploitant n'a jamais effectué la déclaration GEREP, alors qu'il doit l'effectuer en application de l'article 4 de l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets puisque la quantité de déchets dangereux annuelle générée ou expédiée est supérieure à 2 t/an (comprise entre 5 t/an et 10 t/an). A la suite de l'inspection, l'exploitant a très rapidement créé un compte cerbere et demandé les droits d'accès à GEREP pour pouvoir effectuer, avant le 31 mars 2024, sa déclaration pour l'année 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Prévention du bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 14/05/1980, article 5.1, 5.2 et 5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du bruit
Prescription contrôlée : 5.1 - Principes généraux L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité

du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1975 relatives au bruit des installations relevant de la loi sur les Installations Classées sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 avril 1969.

5.2 - Normes

Pour l'application de l'instruction ministérielle susvisée, la zone est considérée comme résidentielle suburbaine avec quelques ateliers ou centres d'affaires. Le niveau acoustique d'évaluation (Lr) mesuré en dB(A) suivant la norme S 31010 ne doit pas dépasser, en limite de propriété :

- les jours de semaine de 7 heures à 20 heures : 60
- les jours de semaine de 22 heures à 6 heures : 50
- les jours de semaine pour les périodes intermédiaires : 55
- les dimanches et jours fériés : 50.

5.5 - Mesures

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles peuvent être effectuées à la demande de l'Inspecteur des Installations Classées. Les frais en résultant sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'inspecteur des Installations Classées.

Constats :

Compte tenu des modifications intervenues sur le site (cf. point de contrôle n° 2), le référentiel de contrôle fixé dans l'arrêté préfectoral du 14/05/1980 n'apparaît plus adapté.

L'exploitant doit mettre en place une surveillance des émissions sonores de l'installation permettant d'estimer la valeur de l'émergence générée dans les zones à émergence réglementée (celles-ci sont différentes de celles existantes en 1980, et comprennent dorénavant notamment ARS Metal).

Les mesures devront être effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les horaires actuelles de production sont de 7h00 à 15h00 du lundi au vendredi.

Type de suites proposées : Sans suite